

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00126
DATE DE LA DÉCISION : 20120425
DATE DE L'AUDIENCE : 20120320 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-526-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-12491-9
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Transport Dancar inc.

NIR : R-576545-9

Dany Cecere

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Transport Dancar inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Les déficiences reprochées à Transport Dancar inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (Avis) que les Services juridiques de la Commission lui ont transmis le 11 octobre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Transport Dancar inc. pour la période du 17 juin 2009 au 16 juin 2011.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que Transport Dancar inc. d'une part, a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 19 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 points et d'autre part, a accumulé 25 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » alors que le seuil à ne pas atteindre est 24 points.

[7] Les sept infractions inscrites au dossier, à la zone de comportement « Sécurité des opérations », ont été commises par cinq conducteurs. Elles concernent deux omissions du port de la ceinture de sécurité, deux omissions d'arrêter son véhicule face à un feu jaune ou à un panneau d'arrêt, un conducteur qui n'a pas respecté la signalisation routière alors qu'il conduisait le véhicule lourd, un conducteur ayant conduit un véhicule routier même si son permis de conduire faisait l'objet d'une sanction et un signalement inadéquat.

[8] Le dossier pour la période du 17 juin 2009 au 16 juin 2011, à la zone de comportement « Sécurité des opérations », se résume ainsi :

| Date | Endroit | Événement | Référence (Code de la sécurité routière) | Pondération |
|---------------|---------|------------------------------|--|-------------|
| 1) 2009-08-22 | Qc | Port de ceinture de sécurité | Article 396 | 3 |
| 2) 2009-10-06 | Qc | Port de ceinture de sécurité | Article 396 | 3 |
| 3) 2009-11-03 | Qc | Conduite sous sanction | Article 105 | 3 |
| 4) 2010-07-20 | Qc | Panneau d'arrêt | Article 368 | 3 |
| 5) 2011-01-05 | Qc | Signalisation non respectée | Article 310 | 2 |
| 6) 2011-02-15 | Qc | Signalisation inadéquat | Article 372 | 2 |
| 7) 2011-05-19 | Qc | Feu jaune | Article 361 | 3 |

Total : 19 points

[9] Les 3 novembre 2009 et 3 février 2010, des inspecteurs de Contrôle routier Québec ont constaté deux véhicules appartenant à l'entreprise en situation de surcharge. Ces infractions d'une pondération équivalente à deux points apparaissent au dossier de Transport Dancar inc., à la zone de comportement « Conformité aux normes de charges ».

[10] Un accident impliquant des blessés figure au dossier de Transport Dancar inc. à la zone de comportement « Implication dans les accidents ». Il a eu lieu le 26 octobre 2009.

[11] La mise à jour du dossier à la section « Sécurité des opérations », en date du 12 mars 2012, révèle que les infractions commises les 22 août 2009, 6 octobre 2009 et 3 novembre 2011 ont été retirées du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans. Il en va également pour les surcharges constatées les 3 novembre 2009 et 3 février 2010 ainsi que l'accident qui a eu lieu le 26 octobre 2009.

[12] Toutefois, trois infractions au *Code de la sécurité routière*² se sont ajoutées au dossier. Elles ont été constatées les 6 juillet 2011, 13 juillet 2011 et 30 novembre 2011. Elles découlent respectivement, d'un conducteur qui a omis d'arrêter son véhicule face à un feu jaune, d'une omission du port de la ceinture de sécurité et d'un conducteur qui n'a pas respecté la signalisation routière alors qu'il conduisait le véhicule lourd.

[13] Les 1^{er} mai 2009, 4 novembre 2009, 4 octobre 2010 et 18 novembre 2011, la SAAQ informait Transport Dancar inc. de la dégradation de son dossier notamment, à l'égard du nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». L'entreprise était avisée que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission de son dossier à la Commission.

[14] Le 17 juin 2011, la SAAQ avisait Transport Dancar inc. de la transmission de son dossier à la Commission. Elle était informée qu'elle avait atteint le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 19 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 19 points.

[15] Depuis l'année 2005, Transport Dancar inc. se spécialise dans le transport de produits secs en vrac. Elle exploite deux véhicules de plus de 3 000 kilogrammes. Il s'agit de camions à benne basculante.

[16] La presque totalité des déplacements du véhicule lourd de l'entreprise s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache qui est situé à Montréal.

² L.R.Q. c. C-24.2.

[17] Selon le fichier du Registraire des entreprises du Québec, Dany Cecere est président et l'unique actionnaire de la compagnie.

[18] Transport Dancar inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 24 mai 2005. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[19] Transport Dancar inc. était présente à l'audience tenue le 20 mars 2012. L'entreprise et Dany Cecere étaient représentés par un avocat.

[20] En audience, Dany Cecere a déclaré que Transport Dancar inc. a cessé ses activités au cours du mois de mars 2009. Depuis, les deux véhicules appartenant à cette entreprise sont exploités par une autre compagnie soit, Les pavages Dancar (2009) inc.

[21] Dany Cecere prétend qu'il désirait transférer ces deux véhicules à Les pavages Dancar (2009) inc. mais qu'il ne pouvait le faire puisque la SAAQ ne le lui permettait pas. Le dossier de comportement de son entreprise serait à l'origine de ce refus.

[22] Dany Cecere a indiqué que Transport Dancar inc. n'entend plus exploiter des véhicules lourds sur des chemins publics. Il a déclaré qu'il travaille pour Les pavages Dancar (2009) inc. à titre d'opérateur de rétrocaveuse.

[23] Dany Cecere a précisé qu'il n'occupe aucune fonction de gestionnaire au sein de Les pavages Dancar (2009) inc. Il ne détient aucune part dans l'entreprise.

[24] Le président de Les pavages Dancar (2009) inc., Giovanni Sparagna, a déclaré que tous les conducteurs responsables d'infractions inscrites au dossier de Transport Dancar inc. ont été congédiés à l'exception du conducteur qui a commis l'infraction du 6 juillet 2011.

[25] Selon le fichier du Registraire des entreprises du Québec, Dany Cecere est président et l'unique actionnaire de Les pavages Dancar inc. Il s'agit d'une entreprise qui effectue des travaux d'asphaltage.

LE DROIT

[26] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et d'en préserver l'intégrité.

[27] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[28] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié aux déficiences constatées par l'imposition de mesures.

[29] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[30] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[31] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

ANALYSE

[32] Il appartient à la Commission de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[33] Le dossier a été transmis à la Commission puisque d'une part, Transport Dancar inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » et d'autre part, a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[34] Au cours de la période du 17 juin 2009 au 16 juin 2011, sept infractions au *Code de la sécurité routière* ont été inscrites au dossier à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». À deux occasions, des conducteurs ont omis de porter leur ceinture de sécurité; deux conducteurs n'ont pas arrêté leur véhicule face à un feu jaune ou à un panneau d'arrêt; un conducteur n'a pas respecté la signalisation routière alors qu'il conduisait le véhicule lourd; un conducteur a conduit un véhicule routier même si son permis de conduire faisait l'objet d'une sanction et un autre a effectué un signalement inadéquat.

[35] De l'avis de la Commission, la preuve établit que le comportement des conducteurs derrière le volant des véhicules de l'entreprise est inquiétant.

[36] Il est hors de tout doute qu'un conducteur de véhicule lourd qui omet d'arrêter son véhicule lourd face à un feu jaune ou un panneau d'arrêt a un comportement inapproprié et est un danger pour les utilisateurs du réseau routier. Ce comportement est tout aussi inapproprié lorsqu'il ne respecte pas la signalisation routière.

[37] La Commission considère que les conducteurs de véhicules lourds appartenant à Transport Dancar inc. ont mis en péril de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et l'intégrité de ces chemins.

[38] Des explications fournies par le président de Transport Dancar inc., Dany Cecere, cette entreprise n'entend plus exploiter des véhicules lourds sur les chemins publics. Transport Dancar inc. souhaite se départir des deux camions à benne basculante qu'elle possède.

[39] Dans ce contexte, il est manifeste que Transport Dancar inc. ne désire plus exploiter des véhicules lourds dont l'immatriculation permet la circulation sur les chemins publics. Lui imposer des conditions serait futile.

[40] Par ailleurs, la décision de cesser les activités de transport par véhicules lourds ne permet pas à la Commission de conclure que les déficiences à l'origine des infractions ont été corrigées. Transport Dancar inc. peut toujours reconsidérer son choix afin d'exploiter à nouveau des véhicules lourds sur les chemins publics si la Commission maintient le cote de sécurité de l'entreprise.

[41] C'est pourquoi, la Commission estime qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité de Transport Dancar inc. pour une cote portant la mention « insatisfaisant ». Ainsi, toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de Transport Dancar inc. devra être soumise à un membre de la Commission.

CONCLUSION

[42] La preuve révèle qu'il existe des manquements en matière de gestion de la sécurité routière. La Commission constate aussi que les déficiences en matière de sécurité routière ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. Le président de Transport Dancar inc. a confirmé se retirer de ce secteur d'activité.

[43] La Commission modifiera la cote de sécurité de Transport Dancar inc. pour une cote portant la mention « insatisfaisant ». La Commission n'appliquera pas cette cote à Dany Cecere, à titre de dirigeant de Transport Dancar inc.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Transport Dancar inc., de niveau « satisfaisant », par une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

INTERDIT à Transport Dancar inc., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Jean-Philippe Dumas pour la Commission des transports du Québec
M^e Gian Michele Cerundolo pour les personnes visées

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278